

Introduction
historique
au
droit

Laura **Viaut**

ellipses



Leçon 1

Les fondations romaines

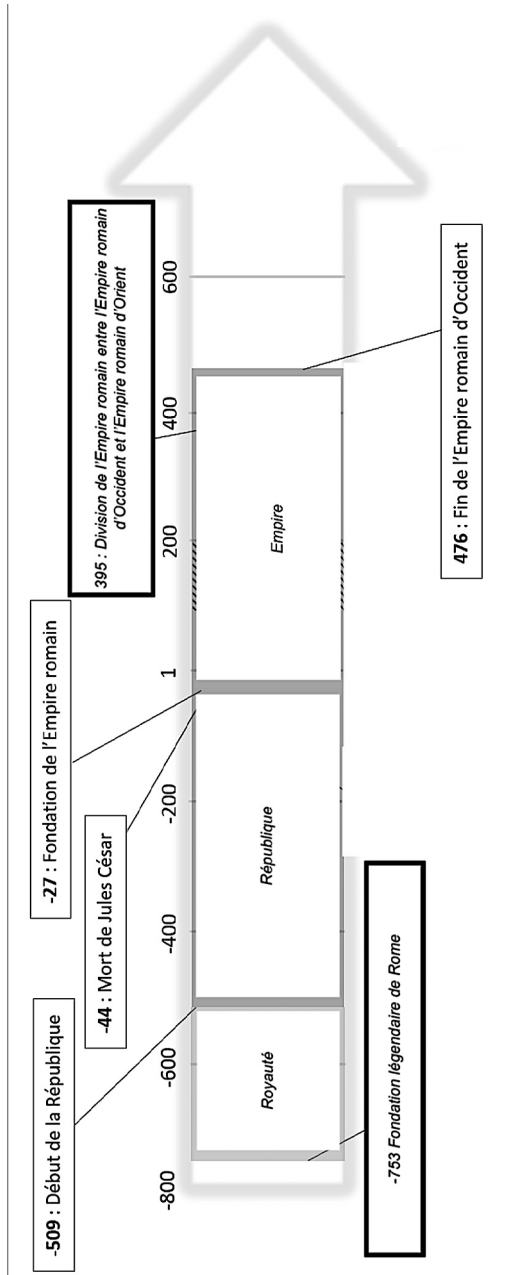
Repères chronologiques

753	Fondation de Rome (date légendaire)
v. -620	Avènement de la dynastie des Tarquins à Rome
509	Chute de la royauté des Tarquins et fondation de la République à Rome
493	Création du tribunat de la plèbe à Rome
451/-449	Rédaction et promulgation de la loi des Douze Tables à Rome
287	Loi Hortensia qui accorde la même autorité aux plébiscites et aux lois
264/-241	Première guerre punique entre Rome et Carthage
218	Deuxième guerre punique – Invasion de l’Italie par Hannibal
146	Troisième guerre punique – Destruction de Carthage
58/-51	Conquête de la Gaule par Jules César
49	Instauration de la dictature de César
44	Assassinat de Jules César
27	Fin de la République et création de l’Empire (principat)
125-138	Codification de l’édit du préteur par le juriste Julien
v. 160	Rédaction des <i>Institutes</i> de Gaius
212	Édit de Caracalla qui octroie la citoyenneté romaine à tous les habitants de l’Empire
235	Début de l’anarchie militaire à Rome
238	Premières invasions barbares (Goths en Orient, Francs et Alamans en Occident)
284	Avènement de Dioclétien – Début du Bas Empire (dominat)
v. 291/295	Rédaction des Codes Grégorien et Hermogénien
306	Début du règne de Constantin
313	Édit de Milan mettant fin aux persécutions contre les chrétiens
380	Édit de Thessalonique : le christianisme devient une religion d’État
395	Mort de l’empereur Théodose I ^{er} et séparation définitive entre Orient et Occident
406	Début des grandes migrations barbares en Occident
410	Prise de Rome par les Goths d’Alaric

426	Loi des citations
438	Promulgation du Code théodosien
476	Disparition de l'Empire romain d'Occident
527-565	Règne de Justinien, empereur romain d'Orient
533	Rédaction des <i>Institutes</i> et du <i>Digeste</i> de Justinien
534	Promulgation du Code de Justinien

Trois grands régimes politiques caractérisent l'Antiquité romaine : la Royauté, la République et l'Empire.

- La royauté remonte à la fondation légendaire de Rome en -753 et s'achève avec l'expulsion du dernier roi, Tarquin le Superbe, en -509.
- La République débute en -509 et s'achève en -27, dans la période d'anarchie qui suit la mort de César (-44).
- L'Empire se scinde en deux périodes : le Principat, puis, suite à la grande crise économique, sociale et politique du III^e siècle, le Dominat. En 395, l'Empire romain est divisé en deux parties : l'Empire romain d'Occident, qui a pour capitale Rome, et l'Empire romain d'Orient, qui a pour capitale Constantinople. L'Empire romain d'Occident prend fin en 476, avec l'arrivée des peuples barbares et la déposition du dernier empereur (« *Augutulus* – le petit Auguste »). La partie orientale de l'Empire romain connaîtra une période d'apogée sous le règne de Justinien (527-565), mais perdurera jusqu'en 1453.



Frise chronologique de l'Antiquit  romaine

Du point de vue des juristes, on observe qu'il existe un décalage entre les grandes périodes de formation ou de transformation du droit et celles de l'histoire politico-institutionnelle : la période ancienne (I), la période classique (II) et la période tardive ou post-classique, le Bas-Empire (III).

I. La période ancienne

La période ancienne est dite aussi période de l'Ancien droit. Elle court depuis les origines jusqu'au milieu du II^e siècle avant Jésus-Christ. C'est l'époque de la naissance et de l'affirmation de Rome, de son extension territoriale en Italie et autour du bassin méditerranéen.

Trois caractéristiques juridiques peuvent être soulignées : le droit archaïque (A), la loi des XII tables (B) et les actions de la loi (C).

A. Le droit archaïque

Le droit romain primitif est marqué par ses racines religieuses. Le *Jus* se distingue très difficilement du *Fas*. Le *Jus* (ce qui est conforme aux prescriptions rituelles) désigne l'ensemble des règles permises par la Cité et qui s'imposent à l'activité des hommes. Le *Fas* (ce que les Dieux ont dit) correspond à ce qui est autorisé ou interdit par les Dieux. C'est un droit essentiellement coutumier, de caractère souvent religieux, voire magique, connu des seuls initiés.

Ce droit reste aujourd'hui mal connu. Mais grâce aux écrits tardifs de Cicéron, de Denys d'Halicarnasse et de Plutarque, il est possible de connaître la teneur de quelques lois royales. Plusieurs lois, relatives à l'organisation de la société, à la répartition des pouvoirs et à la puissance maritale, ont été attribuées à Romulus.

«Il répartit les plébéiens pour former la clientèle des citoyens de haut rang.»

Cicéron, *De Republica*, II, 16.

«Romulus, après avoir distingué les hommes de rang supérieur de ceux de rang inférieur, légiféra à ce sujet et classa les tâches qu'il convenait d'affecter aux uns et aux autres : aux patriciens, d'une part, il accorda l'exercice du sacerdoce, les magistratures et la justice, aux plébéiens, de l'autre, le travail de la terre, l'élevage et la pratique des métiers lucratifs. Il confia et remit les plébéiens aux patriciens, permettant à chacun de choisir le protecteur qu'il désirait ; il donna à cette protection le nom de patronat.»

Denys d'Halicarnasse, 2, 9.

«Il édicta aussi certaines lois, dont une, particulièrement sévère, qui interdit à une femme de quitter son mari, mais permet à celui-ci de répudier sa femme : pour cause d'empoisonnement des enfants, de falsification des clefs ou d'adultère. Si quelqu'un renvoyait sa femme pour d'autres motifs, la loi prescrivait qu'une partie de ses biens fût attribuée à celle-ci et l'autre consacrée à Déméter ; et qui vendait sa femme devait offrir un sacrifice aux dieux infernaux.»

Plutarque, *Vie de Romulus*, 22, 3.

B. La loi des XII Tables

En -449, les Plébéiens obtiennent des Patriciens qui gouvernaient la cité, la publication du droit sous la forme de la Loi des XII tables. Elle se compose de trois grandes parties visant à énumérer les hypothèses dans lesquelles une victime peut saisir le magistrat et lui faire déclencher une procédure.

- Les tables 1 à 3 organisent le procès (citation à comparaître, procédure des actions de la loi, jugement et exécution).
- Les tables 4 à 8 et 11-12 : la totalité des dispositions contenues dans ces tables énoncent des conditions d'ouverture de procès.
- Les tables 9 et 10 concernent le droit public, les rites funéraires, le rôle du peuple dans la répression criminelle capitale.

Si quelqu'un est cité en justice, qu'il y aille. S'il n'y va pas, que l'on appelle des témoins et qu'ensuite on s'en saisisse.

Si le défendeur tente de ruser ou de fuir, mets la main sur lui.

S'il y a maladie, âge ou défaut corporel, fournis-lui une bête de somme. S'il n'en veut pas, ne lui offre pas un véhicule couvert.

Que pour un propriétaire soit garant un propriétaire. Que pour un prolétaire soit garant un citoyen qui le veut bien. [...]

Si les deux plaideurs s'accordent, [juge,] proclame-le.

S'ils ne s'accordent pas, qu'ils exposent leur cause au comice ou au forum avant midi. Pendant l'exposé, que tous deux soient présents.

Après midi, adjuge l'objet du litige à celui qui est présent.

Si les deux plaideurs sont là, que le coucher du soleil soit le dernier acte de la procédure.

Extrait de la *Loi des XII Tables*.

Selon Michel Humbert, la loi des XII Tables peut être considérée comme un véritable « code judiciaire », inscrit sur douze tables de pierre.

C. Les actions de la loi

Cette période ancienne est aussi celle des actions de la loi, c'est-à-dire l'ensemble des formalités ou des procédures requises dans le déroulement d'un procès. Le droit n'existe que pour autant qu'il est reconnu par une action.

La procédure des actions de la loi est en vigueur jusqu'à la moitié du II^e siècle avant J.-C. Le procès y est divisé en deux phases :

- La première phase est dite *in iure*. Elle se déroule devant un magistrat, disposant du pouvoir de dire le droit, qui examine les questions juridiques. Il nomme un juge, fixe les dates et la durée de l'instance. Il doit également choisir une procédure, parmi les cinq possibles, dans laquelle il va inscrire les prétentions du demandeur. Cette première phase se conclut par un acte qu'il est convenu d'appeler *litis contestatio*.
- La seconde phase est dite *apud iudicem*. Elle se déroule devant un juge, lequel examine les faits et les preuves (par tout moyen), puis rend un jugement non susceptible d'appel.

Ces procédures sont marquées d'un formalisme rigide, étroit, qui implique un respect scrupuleux des formes (mots à prononcer, gestes à accomplir). De surcroît, elles sont réservées aux seuls citoyens romains.

« Les actions que les Anciens utilisaient s'appelaient actions de la loi, soit parce qu'elles avaient été fournies par des lois (...), soit parce que ces actions avaient été calquées sur les termes des lois elles-mêmes, et elles étaient alors immuables et devaient être observées comme doivent être observées des lois. C'est pourquoi celui qui avait agi en justice au sujet de vignes coupées, pour avoir parlé de vignes dans son action, perdit son procès car celui qui agissait en justice devait parler d'arbres, du fait que la loi des XII Tables de laquelle découle l'action capable de sanctionner le fait de couper des vignes parle de façon générale du fait de couper des arbres. »

Gaius, *Institutes*, 4, 10.

II. La période classique

Du milieu du II^e siècle avant J.-C. jusqu'à 284, on assiste à l'apogée de la civilisation romaine, de sa pleine extension territoriale qui procure à Rome non seulement son enrichissement matériel mais également des contacts avec d'autres peuples et l'affinement de ses modes de pensée. C'est l'époque où éclatent les anciens cadres et où les structures doivent s'adapter.

Au cours du III^e siècle, la procédure des actions de la loi et surtout, avec elle, son lourd formalisme sont considérés comme porteurs d'injustice. En effet, un procès peut être perdu sur des questions de forme. Par ailleurs, cette procédure apparaît inadaptée à l'évolution de la société et à ses nouveautés. Pour exemple, du commerce et de l'économie mercantile, alors en plein développement, naissent des situations contentieuses que les actions existantes ne peuvent pas prendre convenablement en charge.

La période classique est donc marquée par de profondes évolutions. On y voit apparaître les sources classiques du droit. La procédure formulaire (A), le droit prétorien (B) et l'apport des jurisconsultes (C) en constituent le socle.

A. La procédure formulaire

L'avènement de la procédure formulaire arrive avec la loi *Aebutia* (milieu du II^e siècle avant J.-C.).

«Mais toutes ces actions de la loi devinrent peu à peu impopulaires, car à cause de la minutie exagérée des anciens qui créèrent ces droits, la chose fut poussée à ce point que la moindre erreur entraînait la perte du procès. Aussi la loi *Aebutia* et deux lois Juliennes vinrent-elles abroger ces actions de la loi et permirent-elles de procéder par rédactions préparées, c'est-à-dire par formules.»

Gaius, *Institutes*, IV, 30.